

**CHAMBRE DES RECOURS**

---

---

Arrêt du 4 novembre 2010

---

Présidence de M. COLOMBINI, président  
Juges : MM. Giroud et Krieger  
Greffière : Mme Rossi

\*\*\*\*\*

**Art. 21 et 22 LPEBL; 121, 122 et 489 ss CPC**

Vu l'ordonnance d'expulsion rendue le 28 avril 2010 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause divisant **D.\_\_\_\_\_ SA**, à Lausanne, bailleresse, d'avec **T.\_\_\_\_\_**, à Lausanne, locataire,

vu la requête d'exécution forcée, de suspension et de prolongation de validité de cette ordonnance déposée le 28 juin 2010 par la bailleresse,

vu le sursis à l'exécution forcée ordonné le 30 juin 2010 par la juge de paix jusqu'au 25 novembre 2010,

vu la requête d'exécution forcée de la bailleuse du 30 août 2010,

vu l'avis d'exécution forcée rendu le 30 septembre 2010 par la juge de paix, fixant dite exécution au 18 novembre 2010 à 8 heures 45,

vu le recours daté du 15 octobre 2010 et remis à la poste le 18 octobre 2010 par T. \_\_\_\_\_, dans lequel elle requiert notamment l'effet suspensif,

vu la décision du Président de la Chambre des recours du 25 octobre 2010 refusant d'accorder l'effet suspensif au recours,

vu la transmission le même jour par le greffe de la Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois à la cour de céans du courrier de l'intimée D. \_\_\_\_\_ SA du 22 octobre 2010, par lequel celle-ci déclare retirer, avec suite de frais et dépens, sa requête d'expulsion forcée du 30 août 2010, les mesures prévues le 18 novembre 2010 pouvant être supprimées,

vu les autres pièces du dossier;

attendu que, par lettre du 22 octobre 2010, l'intimée a retiré la requête d'exécution forcée de l'expulsion qu'elle avait déposée le 30 août 2010,

que ce retrait intervient en deuxième instance, après que le premier juge a rendu une ordonnance d'expulsion selon la LPEBL (loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme du 18 mai 1955; RSV 221.305) et qu'il en a ordonné l'exécution forcée selon l'art. 21 al. 1 LPEBL,

que, selon la jurisprudence, il y a lieu d'assimiler ce retrait, admissible en deuxième instance, à un désistement au sens de l'art. 121

CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV  
270.11;                   CREC                   I                   9                   juin  
2008 / 276),

qu'aux termes de l'art. 122 al. 1 CPC, le désistement met fin à  
l'instance,

qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait de la requête  
d'exécution forcée et d'annuler l'avis d'exécution forcée du 30 septembre  
2010,

qu'en conséquence, le recours interjeté contre dit avis n'a plus  
d'objet,

que la cause doit dès lors être rayée du rôle;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art.  
236 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière  
civile; RSV 270.11.5]),

que la partie qui se désiste est chargée des dépens, arrêtés  
d'office par le juge (art. 122 al. 3 CPC),

que la recourante ayant agi sans l'aide d'un mandataire  
professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième  
instance.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos :

- I. Prend acte du retrait de la requête d'exécution forcée.

**II.** Déclare le recours sans objet.

**III.** Raye la cause du rôle.

**IV.** Déclare le présent arrêt, rendu sans frais ni dépens, exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme T. \_\_\_\_\_,
- M. Alexandre Landry (pour D. \_\_\_\_\_ SA).

Il prend date de ce jour.

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois.

La greffière :